



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1414/Add.1  
9 mai 1995

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 1414ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 6 avril 1995, à 16 h 30

Président : M. BHAGWATI  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Projet d'observation générale concernant l'article 25 du Pacte (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1414.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les corrections doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. Aguilar, M. Bhagwati,  
Vice-Président, prend la présidence.

La séance publique est ouverte à 16 h 30.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Projet d'observation générale concernant l'article 25 du Pacte (suite)  
(CCPR/C/53/CRP.1)

Paragraphe 4

1. Mme EVATT, prenant la parole au nom du Groupe de travail relatif à l'article 40 du Pacte, dit que le paragraphe 4, comme les paragraphes précédents, a trait à des principes de base et vise à définir les notions de «direction des affaires publiques» et de «participation des citoyens à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis». Dans toute la section du projet qui concerne l'alinéa a) de l'article 25, on cherche à définir l'idéal poursuivi par la démocratie, c'est-à-dire rendre les institutions exerçant un pouvoir réel de gouvernement responsables à l'égard des citoyens.

2. M. EL-SHAFEI propose de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots «lois constitutionnelles ou autres» par les mots «la constitution et les lois».

3. Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 5

4. M. ANDO dit que la troisième phrase doit se référer au fond plutôt qu'à la forme de la constitution. Par ailleurs, la base logique de la quatrième phrase ne lui apparaît pas très clairement. Enfin, l'avant-dernière phrase, qui énonce sans doute une vérité, peut prêter à confusion, les mots «davantage de possibilités» en particulier.

5. Mme MEDINA QUIROGA propose de supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe, qui n'a pas grande utilité.

6. M. PRADO VALLEJO fait observer que le paragraphe 5 est plein d'affirmations irréfutables quoique de caractère général, qui renseignent peu sur la législation relative aux droits de l'homme. Or, les observations générales ont pour objet d'explicitier la loi afin d'aider les Etats parties à résoudre les problèmes concrets qu'ils peuvent rencontrer. Tel quel, le paragraphe est plus théorique que pratique.

7. Mme EVATT reconnaît que les mots «la forme de» qui figurent dans la troisième phrase peuvent être supprimés et que l'avant-dernière phrase peut l'être totalement. La quatrième phrase a été introduite pour montrer l'importance des organes de prise de décision au niveau local, qui offrent un moyen de participer réellement à la direction des affaires publiques dans de nombreux pays.

8. Mme Evatt reconnaît, avec M. Prado Vallejo, que le paragraphe 5 a un caractère très général. Son seul objet est de rendre compte brièvement de

ce qu'est la direction des affaires publiques. Par affaires publiques, on n'entend pas seulement, par exemple, les parlements, mais aussi tous les organes gouvernementaux. Le paragraphe 5 est destiné à servir de transition au paragraphe 6, qui établit un fait essentiel, à savoir que les affaires publiques sont dirigées soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants responsables devant les citoyens.

9. M. POCAR se demande si la référence à l'alinéa b) de l'article 25 qui est faite dans la deuxième phrase du paragraphe n'est pas en réalité une référence faite involontairement à l'alinéa a). Si l'orateur peut admettre ce qui est dit en substance dans la première phrase du paragraphe 5, il n'en est pas moins vrai que les citoyens participent parfois à la direction des affaires publiques autrement qu'en qualité de représentants librement choisis. Le libellé de cette phrase devrait être modifié afin qu'elle indique qu'il s'agit en l'occurrence de représentants qui doivent être librement choisis. Il conviendrait également d'insérer, dans la même phrase, les mots «et administratifs» après le mot «législatifs», la participation à des organes administratifs n'étant pas visée par la référence à la participation à des organes «législatifs».

10. La seconde partie de la quatrième phrase, qui commence par les mots «par l'intermédiaire d'organes créés», évoque une participation indirecte. Dans la dernière phrase, le Comité, au lieu d'employer les mots «aucune distinction déraisonnable», devrait plutôt faire état des «critères objectifs et raisonnables», termes utilisés dans le projet d'observation générale concernant la non-discrimination.

11. Mme EVATT fait observer que les mots «discriminations» et «restrictions déraisonnables» sont précisément ceux qui ont été utilisés à l'article 25 du Pacte.

12. La référence à l'alinéa b) n'est pas une erreur et rend compte du fait que toute participation directe devrait être exercée par des personnes qui ont été choisies. Le droit de voter et le droit d'être élu sont visés par l'alinéa b) de l'article 25. Le concept de participation des citoyens rendu par l'expression «représentants librement choisis des citoyens» est convenablement explicité au paragraphe 6 du projet d'observation.

13. En ce qui concerne la suggestion de M. Pocar de faire état des organes administratifs dans la première phrase, l'orateur estime qu'une distinction est nécessaire entre affaires publiques et fonctions publiques, ces dernières étant visées dans la partie correspondant à l'alinéa c) de l'article 25. Certes, on peut prétendre que les personnes qui ont accès aux fonctions publiques, conformément à l'alinéa c), et qui parviennent à des niveaux élevés ont la possibilité de participer à la direction des affaires publiques, mais il convient de préciser que c'est dans le cadre de la fonction publique et non par l'exercice de fonctions électives. Les mots «organes créés pour représenter des groupes de citoyens» se réfèrent aux groupes de pression, par l'intermédiaire desquels les citoyens font connaître leurs vues au gouvernement, participant ainsi à la direction des affaires publiques. On pourrait éventuellement faire référence à ces organes en un autre endroit du texte.

14. M. POCAR accepterait volontiers que les termes employés à l'article 25 du Pacte soient utilisés.

15. Le PRESIDENT, prenant la parole à titre personnel, dit que l'objectif de l'article est d'empêcher toute discrimination entre les citoyens.
16. Mme EVATT dit que le mot «déraisonnable» qui figure dans la dernière phrase peut être supprimé.
17. M. EL-SHAFEI estime que la quatrième phrase est trop longue et traite de deux questions différentes. Il conviendrait d'en retenir la première partie, qui se termine par les mots «une communauté particulière».
18. Les paragraphes 5 et 6 définissent la manière dont les citoyens peuvent prendre part à la direction des affaires publiques, c'est-à-dire soit directement, soit indirectement. Le membre de phrase «en qualité de représentants librement choisis des citoyens» qui figure dans la première phrase du paragraphe 5 doit donc être conservé.
19. M. PRADO VALLEJO propose de supprimer les cinq premières phrases du paragraphe 5 et d'introduire au paragraphe 4 l'idée qu'il est nécessaire que la participation des citoyens soit assurée sans aucune discrimination, distinction ou restriction déraisonnable.
20. Mme MEDINA QUIROGA dit que les affirmations faites au paragraphe 5 sont très importantes et doivent y rester. Même si les idées qu'elles expriment sont évidentes, elles ne sont pas toujours suivies dans la pratique.
21. M. LALLAH dit que l'on pourrait modifier la deuxième partie de la dernière phrase, dont le libellé serait alors le suivant : «aucune distinction ne doit être établie entre les citoyens en ce qui concerne leur participation, sauf si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs».
22. Le PRESIDENT, s'exprimant à titre personnel, dit qu'il se rallie à cette suggestion.
23. M. KLEIN estime que les termes de l'article 25 doivent être repris dans la dernière phrase du paragraphe 5. Par ailleurs, il ne devrait pas exister de restrictions déraisonnables pour les citoyens, qu'ils prennent directement part à la direction des affaires publiques ou l'assument indirectement.
24. Le PRESIDENT, prenant la parole à titre personnel, suggère d'introduire dans la dernière phrase, outre l'amendement proposé par M. Lallah, une référence au fait qu'aucune restriction déraisonnable ne doit être imposée, ainsi que l'indique la première phrase de l'article 25 du Pacte.
25. Mme EVATT admet qu'il faut utiliser le style plus général de l'article 25. Elle souhaite que les affirmations figurant au paragraphe 5 soient conservées et que le paragraphe soit remanié pour tenir compte de la discussion qui a lieu à la présente séance.
26. Le PRESIDENT, prenant la parole à titre personnel, dit que les paragraphes 4, 5 et 6 sont interdépendants et que le paragraphe 5 devrait par conséquent être retenu, sous réserve de modifications rédactionnelles.

27. M. LALLAH reconnaît avec M. Klein que la dernière phrase du paragraphe 5 ne concerne pas uniquement la participation directe des citoyens à la direction des affaires publiques. L'idée exprimée pourrait sans doute être développée dans une autre partie du texte.

28. Le PRESIDENT, prenant la parole à titre personnel, fait observer qu'elle est justement traitée au paragraphe 3.

29. Mme EVATT dit qu'elle reverra le texte afin de déterminer si la dernière phrase du paragraphe 5 est superflue ou non.

La séance est levée à 17 h 10.